



**Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil
à l'appui
d'un projet de modification de la loi d'application de la
législation fédérale sur la protection de la population et sur
la protection civile (LA-LPPCI)**

(Du 27 juin 2022)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

RÉSUMÉ

La nouvelle loi fédérale sur la protection de la population et la protection civile (LPPCI) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Elle vise à adapter les structures en fonction de l'évolution des menaces pouvant mettre en danger la population, ses conditions d'existence ou encore les infrastructures critiques du pays.

Il est proposé à votre Autorité d'adapter la loi cantonale dans un premier temps par une révision partielle portant sur les nouvelles opportunités offertes par le droit fédéral et par la mise à jour de certaines dispositions devenues obsolètes. Une révision totale de la législation cantonale d'application sera réalisée ultérieurement.

1. INTRODUCTION

1.1. Historique

La première loi fédérale sur la protection civile est entrée en vigueur en 1963. Jusqu'à la fin de la guerre froide, la construction d'abris et la préparation à une guerre nucléaire étaient ses thèmes centraux. Dès les années 90, la priorité a été accordée aux conséquences des événements naturels ou sociétaux. Preuve de ce changement de paradigme, la loi de 2004 intégrait dans son énoncé, la protection de la population.

La dernière modification de la LPPCI est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Plus de dix ans se sont écoulés depuis la précédente réforme de la protection de la population. Ainsi, il est question d'adapter le système selon l'évolution des risques et des menaces pesant sur le pays. Elle précise notamment la répartition des tâches entre la Confédération et les cantons, clarifie les questions relatives au financement des prestations, poursuit le développement du système coordonné, désigne des organes de conduites fédéraux et pousse à une simplification du suivi de la situation et de la coordination de nombreux partenaires engagés. Au niveau de la protection civile (PCi), elle prévoit une réduction des effectifs ainsi qu'un renforcement de ses capacités pour faire face à des événements majeurs.

1.2. Buts de la LA-LPPCi

La loi d'application de la LPPCi définit les structures responsables ainsi que leurs champs de compétences respectifs. Elle précise également la répartition des missions entre le Canton et les communes. Elle distingue les notions de protection de la population et de protection civile, comme le prévoit la législation fédérale.

1.2.1. Protection de la population

La protection de la population a pour mission de protéger la vie et de préserver la santé de la population, d'assurer le fonctionnement ordinaire de la société et de sauvegarder l'environnement. Il s'agit d'un système coordonné intégrant la police, les sapeurs-pompiers, les services de santé publique, la protection civile et les services techniques (approvisionnement en électricité, eau potable, gaz, essence, transports, infrastructures de communication). S'ajoutent à cela les organes de conduite et de coordination, représentés par l'Organisation de gestion de crise et de catastrophe du canton de Neuchâtel (ORCCAN) et les organes de conduite régionaux (OCRg) pour les communes. On parle de protection de la population lorsqu'un événement est commun à plusieurs de ces organisations partenaires et que ces dernières doivent être engagées de manière coordonnée par des états-majors de conduite. Il s'agit notamment de mettre en place des dispositifs permettant de faire face à des événements naturels, anthropiques ou techniques de grande ampleur. La pandémie de COVID-19 depuis 2020, les inondations de Val-de-Ruz et de Cressier en 2019 et 2021, la crue du lac en 2021, mais aussi les différentes gripes aviaires, les périodes de canicule et la crise ukrainienne sont autant d'événements complexes qui impliquent l'engagement de nombreux acteurs sur une longue durée. Ces événements ont démontré la nécessité de mettre en place des organes de crise et de coordination afin d'assurer la cohérence, la crédibilité et l'efficacité de l'action des autorités.

1.2.2 Protection civile

La protection civile se fonde sur l'obligation de servir inscrite dans la Constitution fédérale. Dans le cadre de la protection de la population, c'est la seule organisation avec l'armée qui puisse assurer une capacité durable d'intervention en soutien, en cas d'événement majeur ou de catastrophe. Ses domaines de compétences sont notamment l'assistance de personnes en quête de protection, l'appui aux différents partenaires, ainsi que le soutien aux organes de conduite, la protection des biens culturels et la logistique. En dehors du contexte des situations d'urgence et de catastrophe pour lesquelles les prestations doivent être fournies pratiquement sans délai de préalerte, elle peut aussi intervenir de manière planifiée pour des prestations en faveur de la collectivité.

1.3 Contenu de la LA-LPPCi

L'actuelle LA-LPPCi est constituée de 4 parties distinctes. Les deux premières sont consacrées aux buts et à la répartition des rôles entre le Canton et les communes. La troisième partie est dédiée à la protection de la population. Elle traite notamment des missions, de la présentation du système coordonné, de la formation des membres des organes de conduite et de l'alarme. La dernière partie concerne la PCi, son personnel, l'instruction, le matériel ainsi que les constructions protégées et l'approvisionnement économique du pays.

2. PROPOSITIONS DE MODIFICATIONS

Les présentes propositions de modifications de la LA-LPPCi ne visent pas à revoir le système de gouvernance ou la répartition des rôles entre le Canton et les communes mais à adapter et à rendre plus flexibles les dispositions d'application cantonales suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LPPCi, dans l'attente d'une révision totale qui interviendra ultérieurement. Cette dernière sera soumise à votre Autorité après la réalisation d'une nouvelle analyse générale des risques et intégrera les retours d'expérience des principales gestions de crise en lien notamment avec la pandémie de COVID, les importantes inondations et crues de ces dernières années, ainsi que l'afflux massif de réfugiés consécutif au conflit ukrainien.

3. COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

3.1 Préambule (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002; vu l'ordonnance fédérale sur la protection civile, du 5 décembre 2003; sur la proposition du Conseil d'Etat, du 11 août 2004,	<i>Préambule (nouvelle teneur)</i> <i>vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi) du 20 décembre 2019 ;</i> <i>vu l'ordonnance fédérale sur la protection civile (OPCi), du 11 novembre 2020,</i> <i>sur la proposition du Conseil d'État du</i> <i>.....</i>

3.2 Contributions de remplacement – Art. 33 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
Contribution de remplacement a) utilisation Art. 33 ¹ Les contributions de remplacement sont prioritairement destinées à financer la construction d'abris publics là où subsiste un déficit en places protégées. ² Elles peuvent accessoirement servir à couvrir les frais d'entretien des abris publics et ceux des constructions protégées, les frais d'équipement des abris sis dans les bâtiments appartenant aux collectivités publiques et les frais de contrôle périodique des abris. ³ Lorsque les exigences mentionnées aux alinéas 1 et 2 sont satisfaites, les contributions peuvent être affectées à d'autres mesures de protection civile.	<i>Art. 33 al. 2 et 3 (nouvelles teneurs)</i> ² <i>Elles peuvent servir à financer d'autres mesures relatives à la protection civile dans le cadre fixé par la législation fédérale.</i> ³ <i>Sur préavis du comité directeur au sens de l'article 2 alinéa 4, Le Conseil d'État arrête les dispositions concernant l'utilisation des contributions de remplacement.</i>

⁴Le Conseil d'État arrête les dispositions concernant l'utilisation des contributions de remplacement.

⁴Abrogé

La modification de cet article vise à intégrer les nouvelles possibilités d'utilisation des fonds de contributions de remplacement à la suite de la modification de la Loi fédérale sur protection de la population et sur la protection civile, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021.

Lorsqu'un-e propriétaire construit un bien immobilier accueillant des logements d'au moins 38 pièces habitables¹, il-elle est tenu-e de réaliser un abri et de l'équiper. Pour les communes de moins de mille habitants qui ne remplissent pas leur quota de places protégées², le seuil relatif aux pièces habitables tombe à 8³. Si le ou la propriétaire ne construit pas un abri, il-elle est contraint-e de verser une contribution de remplacement qui servira principalement à financer la construction et l'entretien d'abris publics.

L'actuelle loi cantonale prévoit une utilisation des fonds de contribution de remplacement en trois cercles. Tout d'abord, les montants perçus sont destinés en priorité à financer la construction d'abris publics là où subsiste un déficit en place protégée (art. 33 LA-LPPCi). Dans un second temps, ils peuvent accessoirement être mis à profit pour couvrir les frais d'entretien des abris publics et ceux des constructions protégées, les frais d'équipement des abris sis dans les bâtiments appartenant aux collectivités publiques ainsi que les frais de contrôles périodiques des abris. Enfin, une fois les exigences mentionnées ci-dessus satisfaites, les contributions peuvent, le cas échéant, être affectées à d'autres mesures de protection civile.

Depuis la chute du mur de Berlin en 1989, les abris publics ont eu tendance à être considérés comme des reliquats de la Guerre froide. Leur construction n'a été jugée prioritaire, ni politiquement, ni financièrement. En conséquence, les fonds de contributions de remplacement communaux n'ont été que peu sollicités. Ils totalisent une fortune de 18'245'000 francs au 31 décembre 2021. Le prélèvement des contributions de remplacement a été cantonalisé à partir de 2014 et un fonds cantonal est doté quant à lui d'un montant de 4'686'000 francs.

Si la nouvelle mouture de la LPPCi laisse la priorité aux constructions des abris publics et privés, son article 62 permet désormais l'utilisation du solde des contributions de remplacement à d'autres fins même si toutes les places protégées requises pour l'ensemble du canton ne sont pas encore réalisées. Il peut s'agir de tâches telles que :

- La réaffectation des constructions protégées à des fins proches de celles de la protection civile ;
- le démontage de constructions protégées si celles-ci continuent d'être utilisées à des fins de protection civile ;
- l'acquisition de matériel ;
- le contrôle périodique des abris ;
- les frais d'administration du fonds de contributions de remplacement ;

¹ Art. 70 al. 1 let. a de l'Ordonnance sur la protection civile (OPCi)

² Ibid, article 70. al.7

³ Les « *Instructions techniques pour la construction d'abris obligatoires* » de l'OFPP (ITAP 1984, 1750.00 / 8f) indiquent que la grandeur minimale d'un abri est de 5 places. L'art. 70 al. 1 let. a OPCi mentionne que le ratio à appliquer est de 2 places protégées pour 3 pièces habitables. Il y a dès lors une obligation de construire un abri (de 5 places) dès 8 pièces habitable ($8 \times 2/3 = 5.33$, arrondi à 5).

- les tâches d'instruction dans le domaine de la protection civile.

Le projet de modification vise ainsi à intégrer dans la loi d'application cantonale, les nouvelles possibilités d'utilisation des fonds de contributions de remplacement offertes par les récentes dispositions fédérales. Concrètement, l'affectation des contributions de remplacement à d'autres tâches de protection civile devra, le cas échéant, être subordonnée au blocage préalable des montants nécessaires à la réalisation des places protégées encore manquantes dans les collectivités publiques. Pour le solde, le Conseil d'État sera chargé de préciser, après consultation du Comité directeur stratégique (CODIR) qui réunit des représentants des communes et du Canton, les conditions d'utilisation des fonds, les principes, le calcul des montants disponibles, les compétences ainsi que les prestations finançables dans le cadre de la législation fédérale.

3.3. Financement – Art. 36 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>a) répartition des coûts</p> <p>Art. 36 ¹Les frais des OPC sont supportés par les communes selon une clé de répartition.</p> <p>²Pour garantir une répartition équitable des coûts pour chaque OPC, les comités directeurs sont tenus d'établir un budget, contrôlé et approuvé par le service.</p> <p>³Le service fixe un coût global par habitant en fonction des différentes dépenses des OPC et de la participation cantonale.</p> <p>⁴Un fonds cantonal est créé aux fins d'assurer les dépenses occasionnées par les OPC.</p> <p>⁵Ce fonds est alimenté par les contributions des communes fixées en fonction du coût défini proportionnellement à leur population et par la participation cantonale.</p>	<p><i>Art. 36 al. 5 (nouvelle teneur)</i></p> <p><i>⁵Ce fonds est alimenté par les contributions des communes fixées en fonction du coût défini proportionnellement à leur population, ainsi que, le cas échéant, par une participation de la Confédération ou de l'État</i></p>

La protection civile neuchâteloise est composée de 4 organisations régionales de protection civile (OPC) : Montagnes neuchâteloises, Val-de-Travers, Val-de-Ruz et Littoral. Elles dépendent des communes et regroupent plus de 1'000 astreints et 12 professionnels.

Les OPC sont chargées de planifier, gérer et diriger la mise sur pied ainsi que l'engagement du personnel lors d'événements majeurs ou lors de situations d'urgence. Elles assurent également les cours de répétition des astreints, entretiennent le matériel, gèrent les constructions protégées et contrôlent l'utilisation ainsi que l'entretien des abris publics et privés. En outre, elles encadrent les personnes en quête de protection et procèdent à des travaux de remise en état.

Les domaines de compétences du Canton sont l'instruction de base des astreint-e-s, des cadres et des spécialistes, l'aide à la conduite au profit des partenaires et d'ORCCAN, l'appui pour les missions relevant du domaine nucléaire, biologique ou chimique (NBC), ainsi que la mise à disposition du personnel pour le poste médical avancé (PMA).

Les frais des OPC sont pris en charge par un fonds spécifiquement constitué à cet effet. Ce dernier est alimenté par les contributions des communes selon un coût annuel par habitant harmonisé, fixé par le Conseil d'État à 13,50 francs en baisse de 50 centimes depuis cette année. En ce qui concerne les missions cantonales, elles sont financées par le budget ordinaire de l'État.

La loi actuelle ne mentionne pas de participation fédérale au fonds. Or, la Confédération prend régulièrement part au financement de projets en lien avec l'entretien des systèmes d'alarme et des sirènes, ainsi que des postes de commandement. En outre, elle prend également en charge les coûts liés aux interventions à l'échelle nationale.

Quant au Canton, sa participation se traduit principalement par le financement des heures effectuées par les instructeurs des OPC, ainsi que des coûts relatifs à la formation des astreints, des cadres et des spécialistes. La prise en charge des heures d'instruction fournies par les professionnels ne transite toutefois pas par le fonds dédié mais est directement versée aux OPC, en leur qualité d'employeurs des instructeurs. À toute fin utile, il est néanmoins proposé de maintenir dans la législation, l'éventuelle participation cantonale en faveur du fonds.

Cette proposition de modification vise avant tout à entériner la pratique actuelle et n'a pas de grande portée pratique.

3.4. Charges salariales – Art. 38 (nouvelle teneur)

Loi en vigueur	Projet du Conseil d'État
<p>c) charges salariales</p> <p>Art. 38 ¹Sur la base d'un tableau des fonctions établi pour chaque OPC par le département, l'État participe aux charges à raison de 20% de la masse salariale fixée par le Conseil d'Etat.</p> <p>²En contrepartie, les OPC mettent à disposition le personnel d'instruction nécessaire à l'instruction de base, des spécialistes et des cadres, et assument les tâches dévolues aux chefs de section militaire.</p>	<p><i>Art 38 note marginale (nouvelle teneur)</i></p> <p><i>c) personnel d'instruction</i></p> <p><i>Les OPC peuvent être sollicitées pour mettre à disposition le personnel d'instruction nécessaires à l'instruction de base, des spécialistes et des cadres. Les heures d'instruction sont à la charge de l'État qui les indemnise sur la base des salaires et des charges effectifs.</i></p>

Lors de son introduction dans la LA-LPPCi en 2004, la participation cantonale au fonds a été fixée à hauteur de 20% de la masse salariale des OPC. Cette participation prévoyait une contrepartie dans la mesure où elle était destinée à financer les prestations suivantes :

- Les tâches dévolues aux chefs de section militaire ;
- L'instruction de base, des cadres ainsi que des spécialistes par les instructeurs professionnels des OPC.

Lors de la suppression de la fonction de chef de section militaire (en charge de la gestion administrative des militaires) dans les communes, il avait été initialement prévu que les OPC reprennent cette tâche. Or, le strict respect des critères de la Confédération a rapidement nécessité une cantonalisation de cette mission qui a été confiée au service de la sécurité civile et militaire (SSCM). Quant à la seconde prestation, il apparaît que les montants versés par le Canton se sont régulièrement révélés trop élevés au regard des heures effectivement fournies. Le quota de 20% ancré dans la loi est ainsi trop contraignant et ne correspond pas aux activités réalisées par les OPC au profit du Canton.

Dans un souci de clarification et d'efficacité, le Conseil d'État propose désormais de financer uniquement les prestations effectivement réalisées. De plus, la mise sur pied ainsi que l'intervention de l'État-Major cantonal de conduite (EMCC) lors de la pandémie a mis en exergue un important manque de ressources à disposition pour gérer les situations de crise au niveau du canton, la quasi-totalité du personnel professionnel de la PCi œuvrant dans les OPC. Sachant que les instructeurs communaux des OPC sont mandatés par l'État pour assurer la formation des membres de la PCi, cette prestation sera partiellement internalisée afin de développer les synergies et les suppléances indispensables lors des situations de crise. Cette flexibilité a fait cruellement défaut ces trois dernières années.

D'un autre côté, il y a un intérêt tant de la part des OPC que du Canton à des contacts réguliers entre les professionnels de l'instruction comme cela est ressorti des discussions intervenues sur cette proposition de modification de la loi.

Ainsi, sur la base des expériences de ces dernières années, des nouveaux programmes de formation et de la volonté de maintenir des liens forts, le volume minimum d'heures à réaliser par les OPC à charge de l'État devrait correspondre à 100'000 francs par année. Il fera l'objet d'une planification annuelle établie en concertation avec le CODIR et les commandants des OPC.

4. CONSULTATION

Lors de la procédure de consultation, les communes, par l'intermédiaire de leurs représentants au CODIR, ont partagé l'analyse selon laquelle il pouvait être contraignant d'ancrer dans la loi une participation fixe de l'État en contrepartie de prestations qui ne sont plus les mêmes ou qui sont appelées à évoluer (pt 3.4 du présent rapport). Elles soulignent toutefois que cette modification induira une centralisation partielle de l'instruction alors que les compétences existent déjà dans les OPC. Elles craignent que cela mène à la création de doublons, conduisant à l'augmentation de la masse salariale globale pour des prestations identiques à celles d'aujourd'hui.

À ce sujet, le Conseil d'État partage l'avis des communes quant à la nécessité d'éviter des doublons. Il s'agit cependant d'une tâche cantonale depuis 2005 et son internalisation partielle déchargera d'autant les OPC. Elle n'induera pas de charges supplémentaires pour l'État et ne devrait pas non plus en entraîner pour les communes. Celles-ci ont ainsi été invitées à mettre cette opportunité à profit en adaptant leur effectif en conséquence vu la diminution de leurs prestations. Pour cette raison, le chef de département a fait part au CODIR de l'intention de procéder à cette internalisation en juin 2021 déjà, précisément afin de laisser le temps aux OPC d'anticiper en conséquence, notamment en renonçant à repourvoir, totalement ou partiellement, les postes vacants qui se sont présentés ces derniers mois.

Les communes ont ensuite exprimé leur inquiétude s'agissant de la nouvelle possibilité d'utiliser les fonds de contribution de remplacement, soulignant que ce prélèvement devait s'effectuer de manière parcimonieuse. Enfin, elles souhaitent être associées aux démarches relatives à la révision totale de LA-LPPCi, relevant que ce sera l'occasion de mettre à plat les structures et de clarifier les compétences de chaque entité.

Le Conseil d'État partage intégralement la vision des communes qui seront bien entendu appelées ces prochaines années à participer activement aux réflexions tendant à la révision totale des domaines de la protection de la population et de la protection civile. S'agissant des fonds de contribution de remplacement, et suite aux préoccupations exprimées, le projet de modification de loi a été adapté en son art. 33 al. 3, afin de garantir

l'implication des communes dans le processus d'adoption des dispositions d'utilisation des fonds. Quoi qu'il en soit, cette possibilité devra de toute manière respecter le cadre fixé par la législation fédérale.

Finalement, outre quelques précisions apportées au rapport suite aux remarques formulées par les OPC, il a été donné suite à la demande de préciser la fin de l'alinéa 2 de l'article 38 en incluant la mention « sur la base des salaires et des charges effectifs ». Les coûts des prestations fournies par les communes contributrices seront donc couverts conformément à leur vœu.

5. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES

Selon les dernières estimations qui devront encore être confirmées, la possibilité d'utiliser les fonds de contribution de remplacement à d'autres fins que la construction d'abris publics permettra de financer des prestations cantonales à hauteur de 160'000 francs par année. Elle donnera aussi la possibilité aux communes de financer certaines tâches pour un montant équivalent.

L'abrogation du quota de 20% entraînera une diminution des subventions versées aux OPC, variable selon les années en fonction des prestations fournies, mais de l'ordre de 110'000 francs, si on se réfère aux budgets. Il s'agit néanmoins d'une opération neutre pour l'État dans la mesure où cette diminution de charges sera compensée par les coûts induits par l'internalisation partielle de l'instruction des membres de la PCi. Ce transfert déchargera d'autant les OPC, qui enregistreront une diminution des prestations attendues avec la possibilité d'adapter leur effectif en conséquence.

6. CONSÉQUENCES POUR LE PERSONNEL

L'internalisation partielle de l'instruction de base, des cadres et des spécialistes de la PCi nécessitera l'engagement au SSCM d'un poste d'instructeur permettant également de développer les synergies et les suppléances lors des situations de crise. C'est là un aspect essentiel. Cet engagement sera entièrement compensé par une diminution de la subvention aux OPC. Les tâches des communes effectuées par le personnel professionnel des OPC en seront allégées d'autant.

7. INFLUENCE SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES

À l'exception d'une diminution des tâches d'instruction confiées aux OPC, qui est déjà une mission cantonale, le présent projet n'a pas d'influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

8. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

L'adaptation du projet proposé n'a aucune conséquence sur ces thématiques.

9. INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Le présent projet n'a pas d'incidence sur cette thématique.

10. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR

L'adaptation du projet proposé vise précisément une mise en conformité suite à l'entrée en vigueur de la nouvelle LPPCi le 1^{er} janvier 2021.

11. RÉFÉRENDUM

Le présent projet est soumis au référendum facultatif.

12. VOTE DU GRAND CONSEIL

Le présent projet n'implique pas de dépenses nouvelles uniques ou renouvelables ni de baisse ou augmentation des recettes fiscales. Il n'est donc pas soumis à vote à la majorité qualifiée (art. 36 de la loi sur les finances de l'État et des communes [LFinEC]).

13. CONCLUSION

Nous recommandons au Grand Conseil d'adopter le projet de modification proposé.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président,
L. KURTH

La chancelière,
S. DESPLAND

Loi modifiant la loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile, du 4 octobre 2002 ;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection civile, du 5 décembre 2003 ;

sur la proposition du Conseil d'État, du 27 juin 2022,

décède :

Article premier La loi d'application de la législation fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LA-LPPCi), du 28 septembre 2004, est modifiée comme suit :

Préambule (nouvelle teneur)

vu la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile (LPPCi), du 20 décembre 2019;

vu l'ordonnance fédérale sur la protection civile (OPCi), du 11 novembre 2020 ;

Art. 33, al. 2 et 3 (nouvelles teneurs), al. 4 (abrogé)

²Elles peuvent servir à financer d'autres mesures relatives à la protection civile dans le cadre fixé par la législation fédérale.

³Sur préavis du comité directeur au sens de l'article 2 alinéa 4, le Conseil d'État arrête les dispositions concernant l'utilisation des contributions de remplacement.

⁴Abrogé

Art. 36, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵Ce fonds est alimenté par les contributions des communes fixées en fonction du coût défini proportionnellement à leur population, ainsi que, le cas échéant, par une participation de la Confédération ou de l'État.

Art. 38, note marginale, (nouvelle teneur)

c) personnel
d'instruction

Les OPC peuvent être sollicitées pour mettre à disposition le personnel d'instruction nécessaire à l'instruction de base, des spécialistes et des cadres. Les heures d'instruction sont à la charge de l'État qui les indemnise sur la base des salaires et des charges effectifs.

Art. 2 La présente loi est soumise au référendum facultatif.

Art. 3 ¹Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution de la présente loi.

²Il fixe la date de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

La présidente, *Le/La secrétaire général-e,*